

@

POURVOI N° N 13-14.990

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : LA Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)

CONTRE : Monsieur Jean-Pierre MOUTON

- SCP GATINEAU & FATTACCINI -

La Congrégation des Frères du Sacré Coeur

* * *

FAITS

La CAVIMAC, exposante, est la caisse d'assurance vieillesse de M. Mouton en sa qualité d'ancien membre de congrégations catholiques.

A compter du 1^{er} septembre 1969, M. Mouton a effectué son postulat puis son noviciat au sein de la Congrégation des Frères du Sacré Cœur. Il a prononcé ses premiers vœux le 24 juin 1972.

Il a quitté cette congrégation le 13 avril 1987.

A compter du 1^{er} septembre 1991, M. Mouton a entamé une nouvelle période de postulat puis de noviciat au sein de la Communauté de l'abbaye du Mont Saint Michel. Il a prononcé ses premiers vœux le 10 février 1994.

Le 31 août 1998, M. Mouton a quitté cette communauté et a définitivement rejoint la vie civile.

A sa demande, la caisse exposante lui a adressé un relevé de compte le 17 mai 2001, faisant apparaître la validation de 45 trimestres – en ce non compris les périodes de postulat et de noviciat.

Par courrier du 1^{er} mars 2009, M. Mouton a sollicité de la commission de recours amiable que ces périodes soient prises en compte pour le calcul de ses droits à la retraite. Celle-ci a rejeté cette demande le 2 novembre 2009.

M. Mouton a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Ille et Vilaine afin que la Cavimac soit condamnée, dans le cadre de la liquidation à venir de sa pension de retraite, à prendre en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes courant du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972, et du 1^{er} septembre 1991 au 10 février 1994.

Par un jugement en date du 30 septembre 2011, le tribunal a fait droit à cette demande.

La cour d'appel de Rennes, aux termes d'un arrêt rendu le 30 janvier 2013, a confirmé le jugement entrepris du chef de la prise en compte – à titre gratuit - de la période du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972 pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite des cultes. L'infirmant pour le surplus, elle a débouté M. Mouton de sa demande de validation à titre gratuit de 9 trimestres au titre de la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 mars 1994, cette période ne pouvant être prise en compte pour le calcul des droits à la retraite, que moyennant son « rachat » par l'assuré.

C'est l'arrêt attaqué.

* * *

DISCUSSION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR JUGE** que la période du 1^{er} septembre 1969 au 24 juin 1972 devait être prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être due à M. Mouton par la Cavimac ;

AUX MOTIFS QU'*aux termes de l'article L. 382-27 du Code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont indiquées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret. En l'espèce, s'agissant d'une demande concernant la validation de trimestres pour*

le calcul des prestations du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses afférentes à une période antérieure au 1^{er} janvier 1998, sont applicables les dispositions anciennes alors en vigueur. L'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale dispose que les périodes

d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire de sécurité sociale. L'article L. 721-1 ancien du code de la sécurité sociale, devenu l'article L. 282-15, dispose que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre et l'article L. 721-5, devenu l'article L. 382-27, dispose que les personnes qui exercent ou ont exercé des activités mentionnées à l'article L. 721-1 reçoivent une pension de vieillesse dans les conditions et à un âge fixés par décret. Si le principe de laïcité qui impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation religieuse au regard du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnu par le législateur doit s'apprécier objectivement, indépendamment des règles canoniques et statutaires fixant la nature et le moment de l'engagement religieux constitutif de l'appartenance à la congrégation et valant formation du contrat congréganiste et sans qu'il puisse être fait référence à l'article 1.23 du règlement intérieur de la Cavimac fixant les conditions d'affiliation pour le culte catholique, dès lors qu'il a été jugé illégal par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 16 novembre 2011. En l'espèce, il résulte de l'attestation délivrée par la province de France de la congrégation des Frères du Sacré-Cœur le 8 décembre 2008 que M. Jean-Pierre MOUTON a fait son postulat du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970 et son noviciat du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972, date non contestée de ses premiers vœux. De l'attestation du père de M. Jean-Pierre MOUTON que celui-ci n'a plus été à charge de ses parents depuis son entrée au noviciat. Des attestations de M. Dominique RUSTUEL et de M. Adrien VENARD qui ont effectué en même temps que M. Jean-Pierre MOUTON, le premier son postulat puis son noviciat et le second son noviciat, il résulte qu'ils étaient sous l'autorité du maître des novices auquel ils devaient rendre compte de leurs actes, qu'ils ont participé à des activités d'animation de groupes de catéchèses, que la journée commençait par la prière, avec les laudes le matin, la messe à midi et les vêpres le soir. Il résulte de l'article 2 de la règle de vie des frères du Sacré-Cœur, que le postulat est une période de probation et que le noviciat est une étape privilégiée d'initiation à la vie religieuse. M. Jean-Pierre MOUTON affirme également, sans être contredit, qu'il pratiquait, dès cette période, les vœux et notamment ceux de pauvreté et d'obéissance, au demeurant en conformité avec l'article 2 ci-dessus visé qui dispose que les novices sont initiés, notamment, à la pratique des Conseils

évangéliques et qu'il vivait en communauté, participant à la marche de la maison.

Il résulte par ailleurs du canon 540 que le postulat doit se faire dans une maison où la discipline religieuse soit parfaitement observée sous la direction spéciale d'un religieux et du canon 567 que les novices jouissent de tous les droits et priviléges concédés à leur religion. L'appartenance des postulants et des novices à la congrégation au même titre que les profès est affirmée par l'article 7 des constitutions et règles de l'institut des Frères du Sacré-Cœur qui dispose que l'Institut comprend des postulants, des novices, des frères profès de vœux temporaires et de frères profès de vœux perpétuels et que les divers membres ne forment qu'une seule catégorie de personnes. Ces constatations établissent que M. Jean-Pierre MOUTON s'est trouvé, au cours de la période considérée, dans une situation équivalente à celle d'une profès ayant prononcé ses premiers vœux à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des vœux dès avant leur prononcé et participant aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, ce dont il résulte qu'il a eu la qualité de membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Cœur dès sa période de postulat et de noviciat. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont jugé que la période ci-dessus devait être prise en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Jean-Pierre MOUTON ;

1°) ALORS QUE selon l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des pensions liquidées après le 1^{er} janvier 2012, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations et collectivités, ne sont prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un rachat dans les mêmes conditions que les périodes d'étude des assurés du régime général définies à l'article L.351-14-1, 1[°] du code de la sécurité sociale ; qu'en l'espèce la cour d'appel, bien que constatant que M. Mouton n'avait pas encore sollicité la liquidation de sa pension du régime des cultes (arrêt p.7 al.5), et qu'il avait fait son postulat du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, puis son noviciat du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972 (arrêt p. 6 al.3), a décidé que ces périodes devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée; qu'elle n'a pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résultait d'une part, que les périodes de formation religieuse suivies par M. Mouton, s'agissant d'une pension qui serait liquidée après le 1^{er} janvier 2012, ne pourraient être prises en compte pour ses droits à la retraite qu'à la condition de leur rachat, et d'autre part, que la période litigieuse, de noviciat puis de postulat, qui s'est écoulée entre le 1^{er} septembre 1969 et le 24 juin 1972, correspondait précisément à une période de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a ainsi violé ce texte, par refus d'application ;

2°) ALORS QU'en disant que les périodes de postulat et de noviciat écoulées entre le 1^{er} septembre 1969 et le 24 juin 1972 devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Mouton, sans constater ainsi que l'y invitait la Cavimac qui sollicitait que les trimestres revendiqués fassent l'objet d'un rachat (dispositif des conclusions : production, tel que mentionné par l'arrêt p.2 §5), si ces périodes avaient fait l'objet du rachat prévu par l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de ce texte.

*

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, institué par l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011, dispose que :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^{er} du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

L'article 87 alinéa 2 de la loi précitée prévoit que ces dispositions « sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ».

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit une possibilité de « rachat », pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse, des «(...) périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; (...) ».

Enfin, l'article L.382-15 du même code prévoit l'affiliation au régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale.

*

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale a été institué dans le contexte suivant.

La loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a créé le régime d'assurance vieillesse des cultes, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1979. Il concerne les ministres du culte et membres des congrégations et collectivité religieuses qui ne relèvent, à titre obligatoire, d'aucun autre régime de base. Le législateur a prévu que les ministres du culte et membres des congrégations et collectivité religieuses pouvaient demander auprès de la caisse exposante la validation à titre gratuit de l'activité religieuse qu'ils avaient accomplie avant 1979.

La caisse exposante a toujours considéré que les périodes de formation religieuse accomplies avant 1979, n'étaient pas des périodes « d'activité religieuse » au sens de la loi, pouvant donner lieu à une validation gratuite.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les périodes de formation à la vie religieuse accomplies au sein de séminaires ou de congrégations, donnent lieu à affiliation au régime de retraite des cultes. Cette règle n'est pas rétroactive.

Et, en vertu d'une jurisprudence instituée en 2009, il a été décidé que les périodes de formation religieuse accomplies avant cette date, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations (l'affiliation intervenant alors à la suite de la première tonsure pour les ministres du culte, du prononcé des premiers vœux pour les congréganistes) devaient néanmoins être validées « à titre gratuit » pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2^{ème}, 22 octobre 2009, B. n°251).

Cette solution jurisprudentielle a posé divers problèmes : - contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations, - mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations, - et rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux (cf. rapport du député Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011 : production).

Le législateur a donc décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

*

Il est constant que les périodes de postulat et de noviciat, comme celles passées au séminaire, correspondent aux périodes visées par l'article L.382-29-1.

En l'espèce il ressort des constatations de l'arrêt d'une part, que M. Mouton n'avait pas encore sollicité la liquidation de sa pension du régime des cultes à la date de l'arrêt – soit le 30 janvier 2013 (arrêt p.7 al.5), et d'autre part, que celui-ci a fait son postulat du 1^{er} septembre 1969 au 31 août 1970, puis son noviciat du 1^{er} septembre 1970 au 24 juin 1972 (arrêt p. 6 al.3), lesquels sont des étapes de probation et d'initiation à la vie religieuse (arrêt p.6 al.6).

Il résultait de ces constatations d'une part, que les périodes de formation religieuse suivies par M. Mouton, s'agissant d'une pension qui serait liquidée après le 1^{er} janvier 2012, ne pourraient être prises en compte pour ses droits à la retraite, qu'à la condition de leur rachat, et d'autre part, que la période litigieuse, de noviciat puis de postulat, qui s'est écoulée entre le 1^{er} septembre 1969 et le 24 juin 1972, correspondait précisément à une période de formation au sens de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale.

La cour d'appel, en décidant que ces périodes devaient être prises en compte - gratuitement - pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Mouton, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Elle a ainsi violé, par refus d'application, l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale.

*

L'arrêt attaqué, à tout le moins, est privé de base légale au regard de ce texte.

En effet, la cour d'appel a dit que les périodes de postulat et de noviciat écoulées entre le 1^{er} septembre 1969 et le 24 juin 1972, devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Mouton, sans constater ainsi que l'y invitait la Cavimac, qui sollicitait que les trimestres revendiqués fassent l'objet d'un rachat (dispositif de ses conclusions : production, tel que mentionné par l'arrêt p.2 §5), si ces périodes avaient fait l'objet du rachat prévu par l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que le rachat des années d'étude exigé des assurés du régime général qui souhaitent leur prise en compte dans le cadre de la liquidation de leurs droits à la retraite.

La cour de cassation n'est pas en mesure d'assurer son contrôle.

L'arrêt, à tous égards, ne peut échapper à la censure.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** Monsieur Mouton à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- 1°) timbre dématérialisé
- 2°) jugement du tribunal de sécurité sociale d'Ille et Vilaine du 30 septembre 2011
- 3°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel
- 4°) rapport du député Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation